

Re Dirani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Wasseem Dirani

2014 OCRCVM 09

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 février 2014
Décision rendue le 5 février 2014

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Daniel P. Iggers et David E. Lang

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application, OCRCVM
David Di Paolo, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Wasseem Dirani (l'intimé), ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 20 janvier 2014.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vue de son acceptation, le 5 février 2014.

¶ 3 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs de cette ordonnance.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'intimé a été inscrit auprès de la société membre de l'OCRCVM Edward Jones, à Burlington (Ontario), de juin 2003 à mars 2013. Il est actuellement inscrit auprès d'un autre courtier, où il est employé depuis avril 2013.

¶ 5 À la suite d'une plainte portée par ABC en juin 2013, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête sur la conduite de l'intimé, qui a révélé des faits pour lesquels une formation

d'instruction pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires. À la suite de quoi l'OCRCVM et l'intimé ont conclu une entente de règlement. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.

¶ 6 Dans l'entente de règlement ci-jointe, l'intimé « reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- a) Au cours de la période approximative allant de mars 2006 à juin 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].
- b) En août 2012 ou vers cette période, l'intimé a effectué une opération personnelle non déclarée avec un client, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008]. »

¶ 7 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 40 000 \$;
- b) une période de surveillance stricte de l'intimé d'une durée 12 mois;
- c) l'obligation pour l'intimé de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) la remise de 3 100 \$;
- e) l'intimé doit payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 8 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

LA CONDUITE DE L'INTIMÉ

¶ 9 La conduite de l'intimé est grave. L'intimé a recommandé et acheté des titres pour le compte sur marge de l'une de ses clientes, ABC, à l'aide de fonds qu'il savait avoir été empruntés par la cliente. ABC était retraitée et une investisseuse non avertie; sa maison constituait son seul actif important et son revenu ne consistait qu'en une modeste rente d'invalidité de l'État. L'utilisation de fonds empruntés et le recours à la marge ne convenaient pas à la cliente ABC. On trouvera le détail des diverses opérations dans l'entente de règlement (aux paragraphes 16 à 36).

¶ 10 Cette conduite contrevenait à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, qui dispose :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 11 En outre, l'intimé a contracté auprès d'un autre client, XYZ, un emprunt personnel qui était garanti par une hypothèque sur sa maison. L'intimé n'a pas déclaré cet emprunt personnel à son employeur et a ainsi effectué une opération personnelle avec ce client à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Voir l'entente de règlement (paragraphes 37 et 38).

¶ 12 Cette conduite contrevient à la politique de l'OCRCVM et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, qui dispose : « Les courtiers membres ainsi que chaque... représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public... »

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, les affaires *Re Taggart* (2013 OCRCVM 24), *Re Scotia Capitaux* (2013 OCRCVM 38), *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27), *Re Portfolio Strategies Securities Inc.* (2012 OCRCVM 36) et *Re Ast* (2012 OCRCVM 38), qui remontent toutes à l'affaire *Re Milewski* ([1999] I.D.A.C.D. no. 17), où la formation a statué :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

CONCLUSION

¶ 15 Les sanctions convenues en l'espèce ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Elles sont conformes aux sanctions imposées dans des affaires comparables portées à notre attention par l'avocate de l'OCRCVM.

¶ 16 L'entente de règlement signale un facteur atténuant : « M. Dirani a remboursé intégralement son emprunt personnel de 30 000 \$ au client XYZ et a reçu une quittance de celui-ci. » En outre, M. Dirani a coopéré à l'enquête du personnel.

¶ 17 Pour les motifs ci-dessus, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto, le 10 février 2014.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Daniel P. Iggers

David E. Lang

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Wasseem Dirani (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Wasseem Dirani.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions

de réglementation.

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période approximative allant de mars 2006 à juin 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008].
 - b) En août 2012 ou vers cette période, l'intimé a effectué une opération personnelle non déclarée avec un client, à l'insu ou sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM [l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008].
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 40 000 \$;
 - b) une période de surveillance stricte de 12 mois;
 - c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - d) la remise de 3 100 \$.
9. L'intimé convient de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

11. L'intimé a recommandé et acheté des titres pour le compte sur marge de l'une de ses clientes à l'aide de fonds qu'il savait avoir été empruntés par la cliente. La première fois, la cliente avait eu recours à une marge de crédit et la seconde fois, elle avait fait un emprunt hypothécaire. L'intimé savait que la cliente avait effectué ces deux emprunts sur la garantie de sa maison.
12. En outre, l'intimé a recommandé à cette cliente d'avoir recours à la marge pour financer l'achat d'un véhicule ainsi que certains autres titres.
13. L'utilisation de fonds empruntés et le recours à la marge ne convenaient pas à cette cliente. L'intimé savait qu'au cours de toute la période des faits reprochés, la cliente était retraitée, la maison constituait son seul actif important et son revenu ne consistait qu'en une modeste rente d'invalidité de l'État.
14. En outre, l'intimé a contracté auprès d'un autre client un emprunt personnel qui était garanti par une hypothèque sur sa maison. L'intimé n'a pas déclaré cet emprunt personnel à son employeur et a ainsi effectué une opération personnelle avec ce client à l'insu ou sans le consentement de son employeur.

B. Historique de l'inscription

15. L'intimé a été une personne inscrite chez Edward Jones de juin 2003 à mars 2013. À l'heure actuelle, il est une personne inscrite chez IPC Securities Corporation, où il est employé depuis avril 2013.

C. Les recommandations de placements au moyen de fonds empruntés ne convenant pas à la cliente

16. Vers le début de 2006, la cliente ABC s'est informée auprès de M. Dirani de la possibilité de contracter un emprunt hypothécaire inversé étant donné qu'elle avait besoin de fonds pour ses frais de subsistance courants. Elle avait fait la connaissance de M. Dirani par l'entremise d'un groupe confessionnel auquel ils appartenaient tous deux. ABC avait alors 63 ans, elle était retraitée et une investisseuse non avertie et ne faisait plus partie de la population active depuis la fin des années 1970.
17. ABC a dit à M. Dirani qu'elle avait besoin de fonds additionnels puisque son seul revenu consistait alors en une modeste rente d'invalidité de l'État, inférieure à 10 000 \$ par année. Elle a aussi dit à M. Dirani que sa maison, qui avait une valeur estimative d'environ 250 000 \$ en 2006, constituait son seul actif important et qu'elle était payée entièrement.
18. M. Dirani a déconseillé à ABC de souscrire un emprunt hypothécaire inversé et lui a fait valoir que la seule façon de générer le revenu qu'elle recherchait était de contracter une marge de crédit de manière à ne pas perdre le contrôle de sa maison. Il lui a recommandé de placer les fonds empruntés dans des titres d'organismes de placement collectif souscrits selon le mode commission de souscription différée et d'effectuer des retraits réguliers pour satisfaire son besoin de revenu en respectant le maximum de 10 % s'appliquant aux rachats sans frais. Il lui a dit que pour financer des retraits du niveau qu'elle avait indiqués comme lui étant nécessaires, il lui faudrait emprunter environ 250 000 \$.
19. En mars 2006 ou vers cette période, M. Dirani a ouvert un compte sur marge pour ABC. Malgré le fait qu'ABC n'avait pratiquement pas d'actif liquide à l'époque, M. Dirani a indiqué dans les renseignements relatifs à la cliente qu'elle avait un actif liquide de 125 000 \$. Il a indiqué que le revenu annuel d'ABC était de 25 080 \$, qu'elle n'était pas retraitée et, comme profession, il a indiqué « Invalidité »; les objectifs de placement étaient croissance et revenu, 40 % et croissance, 60 %, avec une tolérance du risque définie comme risque moyen, 100 %.
20. M. Dirani a mis à jour les renseignements relatifs au compte d'ABC à deux reprises, soit en mars 2007 et en juillet 2008, en réaction à des demandes de la surveillance relevant que les avoirs dans le compte ne correspondaient pas aux objectifs de placement et à la tolérance du risque indiqués pour le compte d'ABC. M. Dirani a répondu à chaque demande en changeant les objectifs de placement et la tolérance du risque pour les rendre conformes aux avoirs du compte indiqués dans le tableau ci-dessous. Toutefois, il n'a pas mis à jour son revenu annuel ou sa valeur nette, ou pris en compte l'emprunt sur sa marge de crédit ou l'emprunt hypothécaire dans les chiffres de valeur nette. Malgré les mises à jour des renseignements relatifs à la cliente, le profil d'investisseuse d'ABC n'a pas changé en fait au cours de toute la période des faits reprochés.

Renseignements relatifs à la cliente	Objectifs de placement	Tolérance du risque	Actif liquide net
2006	- croissance et revenu, 40 % - croissance, 60 %	moyen, 100 %	125 000 \$
2007	- revenu, 12 % - croissance et revenu, 47 % - croissance, 21 %	- moyen, 80 % - élevé, 20 %	125 000 \$

	• agressif, 20 %		
2008	• croissance et revenu, 54 % • croissance, 34 % • agressif, 12 %	• moyen, 88 % • élevé, 12 %	• 150 000 \$

M. Dirani recommande à la cliente de faire un emprunt sur une ligne de crédit en vue de placements

21. En avril 2006 ou vers cette période, sur la recommandation de M. Dirani, ABC a obtenu une marge de crédit hypothécaire de sa banque; mais elle n'a pu obtenir qu'un maximum de 75 000 \$, au lieu des 250 000 \$ dont elle avait besoin, selon les calculs de M. Dirani. Elle a déposé la totalité de cette somme dans son compte auprès de M. Dirani. M. Dirani était au courant qu'il s'agissait de fonds empruntés. ABC a déposé une somme additionnelle de 15 000 \$, provenant d'un héritage, ce qui fait un dépôt total d'environ 90 000 \$ dans le compte auprès de M. Dirani.
22. ABC a dit à M. Dirani qu'elle ne voulait pas que le principal de ses placements soit réduit, mais qu'elle avait besoin d'un flux de revenu sur ses placements pour payer les intérêts sur la marge de crédit et lui fournir le revenu additionnel dont elle avait besoin pour ses frais de subsistance. ABC a compris que les placements effectués auprès de M. Dirani allaient lui fournir les fonds dont elle avait besoin à cette fin.
23. En avril 2006 ou vers cette période, M. Dirani a recommandé et acheté les titres suivants pour ABC dans le compte sur marge :
 - des titres de quatre OPC souscrits selon le mode commission de souscription différée, pour une valeur d'environ 72 000 \$
 - des titres d'un OPC souscrits selon le mode commission de souscription de 4 % à l'entrée, pour une valeur d'environ 18 000 \$
24. En mai 2006 ou vers cette période, ABC a commencé à effectuer des retraits mensuels réguliers du compte d'environ 960 \$, qui se composaient, selon ce qu'elle avait compris des propos de M. Dirani, strictement de revenu généré par ses placements et aucunement de capital. Conformément à ce qu'elle avait dit à M. Dirani qu'il lui fallait tirer du compte, ce montant lui permettait effectivement de payer les intérêts sur la marge de crédit et d'avoir le revenu additionnel dont elle avait besoin pour ses frais de subsistance.
25. Toutefois, en janvier 2008 ou vers cette période, le principal d'ABC avait été réduit de 90 000 \$ à quelque 72 000 \$. Quoiqu'inquiétée par la diminution de son principal, ABC s'est fiée à M. Dirani et a compris des propos de celui-ci que son compte était en bonne situation et qu'elle pouvait sans danger continuer ses retraits mensuels.

M. Dirani recommande à la cliente d'effectuer un deuxième emprunt en vue de placements

26. À la mi-2008 ou vers cette période, à la suite d'un changement dans sa situation personnelle, ABC a dit à M. Dirani qu'elle avait besoin d'une somme plus élevée pour ses dépenses mensuelles. ABC a compris que, si elle empruntait d'autres fonds et les plaçait auprès de M. Dirani de la même manière, elle pourrait retirer chaque mois une somme plus élevée, sans entamer le principal. M. Dirani a dit à ABC de s'adresser à un contact qu'il avait dans une banque différente de celle où ABC avait obtenu sa marge de crédit, en vue d'emprunter des fonds additionnels.
27. En juillet 2008 ou vers cette période, ABC a contracté un emprunt hypothécaire de 165 000 \$ auprès de la banque à laquelle M. Dirani lui avait dit de s'adresser. Au moyen de ces fonds, ABC a remboursé le solde de la marge de crédit, de sorte qu'il lui restait environ 80 000 \$ en vue de placements auprès de M. Dirani.
28. M. Dirani a souscrit d'autres titres d'OPC selon le mode commission de souscription différée dans le

compte d'ABC et ABC a ensuite commencé à effectuer des retraits mensuels réguliers du compte d'environ 1 860 \$; cette somme, comprenait-elle, se composait strictement de revenu généré par ses placements et aucunement de capital. Conformément à ce qu'elle avait dit à M. Dirani, cette somme lui permettait de payer les intérêts sur ce second emprunt et d'avoir le revenu additionnel dont elle lui avait dit avoir besoin pour ses frais de subsistance.

M. Dirani recommande à sa cliente d'avoir recours à la marge

29. En juin 2008 ou vers cette période, ABC a dit à M. Dirani qu'elle avait besoin d'acheter une voiture. M. Dirani s'est organisé pour qu'ABC emprunte 13 000 \$ sur marge dans son compte. ABC ne savait pas ce qu'était un compte sur marge ou que c'était ce type de compte elle avait auprès de M. Dirani. Elle avait compris des propos de M. Dirani que les fonds étaient empruntés à Edward Jones; qu'il n'y aurait pas d'intérêts à payer sur l'emprunt et que M. Dirani rembourserait l'emprunt au moyen du produit des placements dans le compte, en plus des retraits mensuels qu'elle faisait.
30. De plus, en février 2009 ou vers cette date, M. Dirani a recommandé et acheté une obligation de 15 000 \$ dans le compte d'ABC, achat financé au moyen d'un emprunt dans le compte sur marge d'ABC. Étant donné que l'avoir net dans le compte provenait initialement d'une marge de crédit, puis d'un emprunt hypothécaire, ce placement était à effet de levier double en raison du coût de l'emprunt sur marge en plus des frais d'intérêt sur l'emprunt hypothécaire.
31. Les placements recommandés et achetés par M. Dirani pour le compte d'ABC et sa recommandation d'avoir recours à la marge ne convenaient pas à sa cliente, étant donné qu'il connaissait les éléments suivants :
- elle utilisait des fonds empruntés;
 - elle ne voulait pas entamer le principal, mais avait besoin d'un flux de revenu pour ses frais de subsistance;
 - les fonds étaient empruntés sur la garantie de sa maison, qui constituait son seul actif important;
 - son revenu à l'époque des faits reprochés ne consistait qu'en une modeste rente d'invalidité de l'État.
32. De 2007 jusqu'en 2011 au moins, M. Dirani a rempli les déclarations de revenus d'ABC à titre de service complémentaire, sans frais. Il était donc parfaitement au courant du détail de sa situation financière, notamment du fait que son seul revenu consistait en sa rente d'invalidité de l'État.

La cliente subit une perte de principal

33. À compter de mai 2009, quelques-uns des rachats réguliers visant à fournir les fonds en vue des retraits mensuels d'ABC ont commencé à supporter des frais de rachat au titre de la commission de souscription différée. À la suite du dépôt de 80 000 \$ en juillet 2008, jusqu'en juin 2012 environ, le principal dans le compte d'ABC auprès de M. Dirani a continué de perdre de la valeur de façon générale. En juin 2012, l'avoir net dans son compte avait baissé à environ 19 000 \$ et elle avait subi une perte globale dans son compte d'environ 27 000 \$. La perte se composait de la baisse de valeur de certains titres, des frais de rachat et des frais d'intérêt sur la marge; toutefois, s'ajoutaient à cela des frais additionnels supportés par ABC, soit les intérêts versés sur la marge de crédit et sur l'emprunt hypothécaire. À ce moment-là, le solde de l'emprunt hypothécaire d'ABC se chiffrait à 145 000 \$.

Les plaintes de la cliente non déclarées à l'employeur

34. Du 9 avril 2012 au 4 juin 2012, ABC a écrit à M. Dirani à son adresse de courriel personnelle au moins à 12 reprises, exprimant des inquiétudes au sujet de son compte auprès de lui. Parmi les questions soulevées, ABC indiquait notamment :
- qu'elle craignait de se retrouver [TRADUCTION] « sans abri » si elle perdait sa maison qui avait été grevée d'une hypothèque en vue d'effectuer des placements auprès de lui;

- qu'elle était [TRADUCTION] « très désemparée », se demandant si elle perdrait sa maison;
- qu'elle était [TRADUCTION] « atterrée par la perte sur son placement » malgré le fait qu'elle [TRADUCTION] « avait confiance [en M. Dirani] pour les conseils [qu'il lui avait] donnés »;
- qu'elle demandait [TRADUCTION] « Que faites-vous pour m'aider à résoudre ce problème? »
- qu'elle avait noté, au moment où elle avait appris qu'elle avait une dette de marge, [TRADUCTION] « Quelle marge? On ne m'a rien dit de la marge. Me dites-vous que je dois plus que ce que j'ai? »

35. M. Dirani n'était pas autorisé par Edward Jones à utiliser son adresse de courriel personnelle pour la correspondance professionnelle avec ses clients et Edward Jones n'avait pas accès à cette adresse personnelle et ne pouvait non plus la surveiller.
36. Au cours de toute cette période, M. Dirani a répondu aux courriels d'ABC à partir de son adresse de courriel personnelle, mais il n'a pas déclaré à Edward Jones qu'elle avait déposé une plainte écrite. Le 8 mai 2012, M. Dirani a informé Edward Jones de la « situation » avec cette cliente et le 1^{er} juin 2012, l'adjoint de M. Dirani a rempli un [TRADUCTION] « message de formulaire de plainte verbale » sur les instructions du personnel d'Edward Jones. Le 7 juin 2012 ou vers cette date, ABC a écrit une lettre de plainte officielle à Edward Jones au sujet de ses préoccupations, y compris celles qui étaient énumérées dans ses courriels à M. Dirani.

D. Une opération personnelle avec un client non déclarée

37. Au cours d'une entrevue avec l'OCRCVM, M. Dirani a reconnu avoir effectué une opération personnelle non déclarée avec son client XYZ :
- en juillet 2012 ou vers cette période, il a effectué un emprunt personnel de 30 000 \$ auprès de son client XYZ à un taux d'intérêt d'environ 1 % par mois;
 - il a grevé sa maison d'une hypothèque en faveur de XYZ en garantie de ce prêt personnel;
 - il n'a pas déclaré à son employeur qu'il avait effectué une opération personnelle avec son client XYZ.
38. Par conséquent, M. Dirani a effectué une opération personnelle avec ce client à l'insu ou sans le consentement de son employeur.

E. Facteurs atténuants

39. M. Dirani a remboursé intégralement son emprunt personnel de 30 000 \$ au client XYZ et a reçu une quittance de celui-ci.
40. M. Dirani a coopéré à l'enquête du personnel.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

41. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

46. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête.
47. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
48. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
49. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
50. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

Accepté par l’intimé à Ancaster (Ontario), le 27 janvier 2014.

« Témoin »

Témoin

« Wasseem Dirani »

Intimé

Accepté par le personnel à Toronto (Ontario), le 27 janvier 2014.

« Témoin »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application,
pour le compte de l’Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Accepté à Toronto (Ontario), le 5 février 2014, par la formation d’instruction suivante :

« Martin L. Friedland »

Président de la formation

« Daniel P. Iggers »

Membre de la formation

« David E. Lang »

Membre de la formation

Droit d’auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.